

SAGE PAIE & RH

Note sur le Paramétrage Activité partielle au 27/03/2020

A l'occasion de la mise en place du paramétrage, les équipes d'Ivelem sont confrontées à des questions et des cas plus ou moins habituels. Nous n'avons pas toujours trouvé de réponse définitive, mais nous avons pu justifier des choix de traitement. L'objet de cette note est d'en faire profiter l'ensemble de ses clients, chacun devant juger s'il est concerné et évaluer les éventuelles modifications à apporter au paramétrage mis en place dans son logiciel.

AVERTISSEMENT : Il appartient à chaque société de connaître les textes légaux qui la concerne et à les appliquer selon son entendement. Quel que soit le contexte et encore plus dans cette période d'imprécision, Ivelem ne saurait être tenu pour responsable des paramétrages mis en place dans les logiciels utilisés par ses clients, ni des données et de leur exploitation qui en découlent

Table des matières

1. Ordre des rubriques.....	2
2. Calcul de l'absence.....	2
2.1. Nombre d'heures	2
2.2. Base horaire	2
3. Calcul de l'indemnité brute.....	4
3.1. Nombre d'heures	4
3.2. Base horaire	4
3.2.1. Rémunération horaire brute.....	4
3.2.2. Cas des apprentis	4
3.2.3. Indemnité complémentaire activité partielle	5
4. Calcul du net à payer pour la CSG et la RMMG de l'activité partielle.....	6
4.1. Paramétrage SAGE Standard.....	6
4.2. Proposition de paramétrage alternatif	6
4.2.1. Cas simple	6
4.2.2. Cas habituel.....	7
5. Ecrêtage de la CSG	8
6. Calcul de la RMMG.....	9
6.1. Cas des temps partiels	9
6.2. Cas des entrées/sorties et Absences non rémunérées.....	10

1. Ordre des rubriques

Le respect de l'ordre des rubriques est indispensable pour que le paramétrage soit opérationnel. La rubrique 8500 doit être positionnée après toutes les rubriques de brut et la rubrique 5500 doit être positionnée après la rubrique 8500.

2. Calcul de l'absence

2.1. Nombre d'heures

Selon les textes, les heures d'absences peuvent être définies :

- En nombre d'heure d'absence réelles
- En nombre d'heure contractuelles – les heures réellement travaillées

Pour éviter toute contestation, nous conseillons un décompte précis des heures en fonction du planning réel et non l'application d'une moyenne (de type 7,8 h/jour pour 39h)

2.2. Base horaire

Les absences « Activité partielle » devraient être valorisées comme toutes les autres absences horaires.

Cependant, certains souhaiteront avoir une base identique entre l'absence et l'indemnité, laquelle est basée sur la base de congés payés. Ce sera, par exemple, le cas pour les structures ayant une politique salariale avec une forte proportion de primes.

De plus, la base de congés payés peut intégrer des éléments que l'on ne souhaite pas intégrer dans la base de l'activité partielle.

Pour traiter ces différents cas, on peut donc créer une constante de type rubrique qui va reprendre tous les éléments habituels du brut mensuel que l'on souhaite prendre en compte, conformément aux textes.

L'assiette des indemnités de congés payés inclut le salaire brut avant déduction des charges sociales, les majorations pour travail supplémentaire, les avantages en nature dont le travailleur ne continuerait pas à jouir pendant la durée de son congé, les pourboires, les primes et indemnités versées en complément du salaire si elles sont versées en complément du travail et si elles ne rémunèrent pas déjà la période des congés (primes annuelle assise uniquement sur le salaire des périodes de travail, exclusion faite de la période des congés payés, primes compensant une servitude de l'emploi, primes liées à la qualité du travail).

Sauf stipulations contractuelles plus favorables, une prime annuelle allouée globalement pour l'ensemble de l'année rémunérant périodes de travail et période de congé confondues, est donc à exclure de l'assiette. La même solution s'applique à des primes versées trimestriellement ou semestriellement. En effet, dès lors qu'une prime n'est pas affectée par le départ en congés, elle doit être exclue.

Ne doivent donc pas en principe être intégrés dans l'assiette de calcul de l'indemnité, le 13^e mois, la prime de vacances, les primes d'assiduité et de rendement semestrielles, une prime d'ancienneté ou d'assiduité versées pour l'année entière, une prime d'efficacité semestrielle, des primes d'intéressement, le pourcentage annuel sur le chiffre d'affaires alloué en fin d'exercice en fonction d'une production globale, etc.

ATTENTION : Paramétrage à adapter à votre plan de paie

Saisie d'une constante - Rubrique -

Code Intitulé Mémo
 Visible Date

Période **Rubriques** Informations PPS Spécificités

Code	Intitulé	Élément	I	M	T	A
(+)	100 Salaire mensuel	Montant salarial	✓			
(+)	120 Complément différentiel Salaire	Montant salarial	✓			
(+)	2500 Heures sup structurelles	Montant salarial	✓			
(+)	10000 Prime d'ancienneté	Montant salarial	✓			

Il faudra ensuite modifier la constante CH_REMHOR en remplaçant BRUTCONG par cette nouvelle constante (BASEHORAP)

Saisie d'une constante - Calcul -

Code Intitulé Mémo
 Visible Date

Paramètres Informations PPS Spécificités

op	Code	Intitulé
	BASEHORAP	Base horaire act partielle
/	S_PLAFHOR	Plafonnement à l'horaire ctrat

Valorisation
 Arrondi

Et la constante CH_REMHOR devra être mise en base de la rubrique 5500

Éléments constitutifs - 5500 Absence activité partielle

Rubriques **Calculs** Associations Etats adm. B. modèles Variables Compta PPS B. clarifiés

Formule Montant

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part salariale	<input type="text" value="HA04"/>	<input type="text" value="CH_REMHOR"/>	<input type="text" value="0,000"/>	<input type="text" value="(Calculé)"/>

3. Calcul de l'indemnité brute

3.1. Nombre d'heures

Faute d'information complémentaire, il semble cohérent que ce soit le même nombre d'heures que l'absence.

Cependant, l'état indemniser au maximum 151,67 heures, à raison de 7 heures par jour. Il convient donc, selon nous, de plafonner les heures indemnisées à l'horaire légal.

En conséquence, si vous avez déduit des semaines de 39 heures, seuls 35 seront indemnisés.

3.2. Base horaire

Le taux horaire de l'allocation d'activité partielle est égal, pour chaque salarié concerné, à 70 % de la rémunération horaire brute limitée à 4,5 fois le taux horaire du SMIC, sans que le taux horaire puisse être inférieur à 8,03 euros.

3.2.1. Rémunération horaire brute

La base horaire doit correspondre à la base de calcul de l'indemnité CP au maintien, ramenée à 151.67.

Activité partielle : calculer l'indemnité horaire

Ce mois-ci, certains salariés ont été placés en activité partielle. Comment calculer leur paye ?

Les salariés placés sous le régime de l'activité partielle bénéficient d'une indemnité horaire unique (voir Dictionnaire Paye, « Activité partielle »). Pour chaque heure indemnisable, l'employeur verse au salarié (à la date habituelle de la paye), une indemnité égale à 70 % de sa rémunération horaire brute de référence (c. trav. [art. R. 5122-18](#) et [R. 5122-14](#), al. 2). Cette dernière se détermine par référence à la rémunération brute servant d'assiette au calcul de l'indemnité de congés payés, calculée selon la règle du maintien du salaire (et non du 1/10) et ramenée à un montant horaire sur la base de la durée légale de travail ou, si elle est inférieure, de la durée collective ou contractuelle de travail.

Toutes les modifications apportées à la constante CH_REMHOR ci-dessus seront évidemment reportées sur la rubrique d'indemnité via la constante ALCHOMP

3.2.2. Cas des apprentis

Dans le cas des apprentis et contrats professionnels, le minimum horaire de 8,03 € n'est pas applicable. Pour cela :

Création de la constante de type test ALCHOMP2 « Allocations de chômage partiel » : Teste le bulletin modèle « apprenti » ou « contrat de professionnalisation » pour lesquels on n'appliquera pas le minima de l'allocation d'activité partielle.

ATTENTION : il vous appartient d'adapter le paramétrage avec VOS bulletins modèles

Saisie d'une constante - Test -

Code Intitulé Mémo

Code jusqu'à 8 car. pour les constantes "Tests multiples" Visible Date

Paramètres Informations PPS Spécificités

Valorisation

Condi...	Constante	Op.	Valeur
Fin	BULLMOD	=	2,000
Du	BULLMOD	=	3,000

Alors ALCHOMP2 =

Sinon ALCHOMP2 =

Il faut ensuite modifier la rubrique 8500 en remplaçant ALCHOMP par ALCHOMP2

Éléments constitutifs - 8500 Indemnités activité partielle

Rubriques Calculs Associations Etats adm. B. modèles Variables Compta PPS B. clarifiés

Formule Montant

Formule	Nombre	Base	Taux (%)	Montant
Part salariale	<input type="text" value="HA04"/>	<input type="text" value="ALCHOMP"/>	<input type="text" value="0,000"/>	<input type="text" value="(Calculé)"/>
Report	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Impression	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Saisie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Edition du montant dans la monnaie d'équivalence

3.2.3. Indemnité complémentaire activité partielle

Il se peut que conventionnellement ou sur décision unilatérale de l'entreprise, une indemnité complémentaire soit versée. D'après les informations actuelles dont nous disposons, elle est soumise au même régime social et fiscal que l'indemnité d'activité partielle (donc régime des revenus de remplacement).

Certains indiquent que ces dernières années, l'URSSAF avait plutôt tendance à requalifier les indemnités complémentaires comme une rémunération et donc soumis à charges.

Nous conseillons de faire 2 rubriques distinctes :

- Indemnité légale Activité partielle
- Indemnité compl. Activité partielle

Si vous choisissez d'appliquer le régime social général pour l'indemnité complémentaire, il vous faudra alors l'associer (+) dans les sous-totaux 5 et 6

4. Calcul du net à payer pour la CSG et la RMMG de l'activité partielle

La rémunération mensuelle minimale garantie (RMMG) est calculée en fonction du SMIC horaire et de la durée légale de travail pour le mois considéré. Elle s'estime après déduction des cotisations obligatoires retenues par l'employeur. En effet, le salarié ne doit pas bénéficier au titre de la garantie mensuelle minimale d'une rémunération supérieure à celle qu'il aurait perçue pour un travail effectif de même durée payé au SMIC.

4.1. Paramétrage SAGE Standard

Les éléments pris en compte pour ce calcul sont ceux associés (en « + » ou en « - ») aux S_TOT_5 et S_TOT_6. Il est donc très important que vous vérifiez l'association de TOUTES vos rubriques utilisées, aussi bien Brut, que Cotisations et Non-Soumises.

En ce qui concerne les cotisations, il faut, de plus, vérifier la cohérence avec les taux de cotisation salariales saisies dans les constantes S_RMMGCAD (cadres) et S_RMMGNV=CAD (non cadre). Ces constantes doivent être renseignées comme le montre l'exemple suivant :

Exemple : Pour un non cadre, le taux de déduction des cotisations obligatoires est constitué de :

CSG/RDS 98,25% de 9,7	9,53
Maladie, Maternité, invalidité	0,00
Vieillesse	0,40
Vieillesse Tranche A	6,90
Retraite Tranche 1	3,15
CEG Tanche 1	0,86
Assurance chômage	0,00
Soit un taux global de	<hr/> 20,84%

Ce qui donne, dans le cas présent, une valeur de S_RMMGNCAD = 79.16% (1 – 0,2084)

ATTENTION : Chacun doit recalculer son taux moyen de cotisations.

4.2. Proposition de paramétrage alternatif

Le paramétrage proposé par Sage peut s'avérer fastidieux. Il est possible, sous réserve, de simplifier ce paramétrage. Voici comment :

4.2.1. Cas simple

Si aucune rubrique ne vient impacter le net à payer en pied de bulletin, telle que :

- Avantage en nature
- Tickets restaurant

- Acompte
- Saisie sur salaire
- Prélèvement à la source (taux PAS à zéro)
- Mutuelle
- ...

On peut alors remplacer ces constantes (S_TOT_5 et S_TOT_6) par la constante NETPAIE dans les constantes suivantes : **DIFFRMMG, TESTRMMG, CHOM1**.

Mais ce cas est évidemment assez rare.

4.2.2. Cas habituel

Si des rubriques telles que celles citées ci-dessus impactent le net à payer, elles doivent être exclues du calcul du net à payer pris en compte pour l'activité partielle (CSG et RMMG).

Pour cela, il faut créer une constante de type rubrique AVANTAP les regroupant et une constante de type calcul NETPAIE3 qui calculera NETPAIE-AVANTAP.

ATTENTION : paramétrage à adapter à votre plan de paie

Saisie d'une constante - Rubrique -

Code: AVANTAP Intitulé: Avantages activité partielle Mémo: CHOM
 Visible Date: 23/03/20

Période	Rubriques	Informations PPS	Spécificités
Code	Intitulé	Elément	I M T A
(+)	15000 Avantages en nature logement	Montant salarial	✓
(+)	15500 Avantages en nature voiture	Montant salarial	✓

Saisie d'une constante - Calcul -

Code: NETPAIE3 Intitulé: Net à payer act partielle Mémo: CHOM
 Visible Date: 23/03/20

Paramètres	Informations PPS	Spécificités
op	Code	Intitulé
	NETPAIE	Net à payer
-	AVANTAP	Avantages activité partielle

Valorisation: À chaque appel
 Arrondi: Aucun
 Au plus proche

Insérer constante(s) Insérer valeur Supprimer

Ensuite, vous devez remplacer S_TOT_5 et S_TOT_6 par NETPAIE3 dans les constantes **DIFFRMMG, TESTRMMG, CHOM1**.

Si les rubriques de prévoyance et de mutuelle ne sont pas prises en compte dans la constante AVANTAP, il faudra déduire les taux de ces rubriques des constantes S_RMMGCAD et S_RMMGNCAD (voir §4.1)

5. Ecrêtage de la CSG

Dans la constante CHOM1, le calcul de la base de CSG/CRDS est soumis à un test s'assurant que le net à payer du salarié moins le smic du salarié sont suffisants pour permettre le calcul de la CSG.

Pour les temps partiels, les entrées/sorties en cours de mois ou toute absence non rémunérée, il faut proratiser ce calcul de la façon suivante :

Créer une constante de type calcul TOTHR SAP qui permet de calculer les heures à prendre en compte dans le calcul du SMIC : il faut déduire toutes les HA des heures d'absence **non rémunérées** et les **entrées/sorties**.

ATTENTION : paramétrage à adapter à votre plan de paie

The screenshot shows the configuration window for the constant TOTHR SAP. The code is TOTHR SAP, the title is 'Total hrs activité partielle', and the memo is CHOM. The date is 20/03/20. The 'Visible' checkbox is checked. The 'Paramètres' tab is active, showing a table of operations and their valuation/rounding settings.

op	Code	Intitulé	Valorisation	Arrondi
	PRESENCE	Présence	À chaque appel	Aucun
-	HA01	Absence maladie		
-	HA05	Congé sans solde		
-	HA08	Absence paternité		

Buttons at the bottom: Insérer constante(s), Insérer valeur, Supprimer.

Une seconde constante de type calcul SMICMENS PR

The screenshot shows the configuration window for the constant SMICMENS PR. The code is SMICMENS PR, the title is 'SMIC mensuel légal proratisé', and the memo is CHOM. The date is 20/03/20. The 'Visible' checkbox is checked. The 'Paramètres' tab is active, showing a table of operations and their valuation/rounding settings.

op	Code	Intitulé	Valorisation	Arrondi
	SMIC	S.M.I.C. horaire	Au 1er appel	Aucun
*	TOTHR SAP	Total hrs activité partielle		

Buttons at the bottom: Insérer constante(s), Insérer valeur, Supprimer.

Il convient ensuite de modifier la constante CHOM1 en remplaçant SMICMENS par SMICMENS PR

Saisie d'une constante - Calcul - X

Code Intitulé Mémo
 Visible Date

Paramètres Informations PPS Spécificités

op	Code	Intitulé	Valorisation
	NETPAIE3	Net à payer act partielle	À chaque appel
-	SMICMENSPR	SMIC mensuel légal proratisé	Arrondi Aucun Au plus proche

6. Calcul de la RMMG

La rubrique 98500 permet de calculer l'allocation complémentaire en cas de salaire inférieure à la RMMG. Le plus sûr est de la placer en premier au niveau des rubriques de type non soumises.

Attention, il existe plusieurs cas d'exclusion :

Salariés exclus - La définition des bénéficiaires de la RMM par référence à la durée légale du travail conduit à en exclure les salariés à temps partiel (cass. soc. 12 janvier 1989, n° [86-40554 D](#) ; circ. DGEFP [2013-12](#) du 12 juillet 2013, fiche 6 actualisée en 2015).

A NOTER

En juillet 2013, la DGEFP avait fait état d'une position contraire. Mais elle s'est mise en conformité avec le code du travail à l'occasion d'une actualisation de sa documentation technique sur l'[activité partielle*](#), en précisant clairement que la RMM ne concernait pas les salariés à temps partiel (circ. DGEFP [2013-12](#) du 12 juillet 2013, fiche 6 mise à jour en juillet 2015).

Les intérimaires et les apprentis sont exclus du bénéfice de la RMM (c. trav. [art. L. 3232-1](#)).

Les VRP ne peuvent pas non plus y prétendre (leur rémunération n'est pas fixée en fonction d'une durée du travail). Idem pour les travailleurs saisonniers pendant la morte-saison, durant laquelle ils ne sont pas liés par un contrat de travail à leur employeur (circ. TE 17-73 du 29 mai 1973).

Donc il faut penser à enlever la rubrique 98500 des bulletins apprentis notamment.

6.1. Cas des temps partiels

Actuellement, le calcul de la RMMG exclue les temps partiels.

Si le décret à venir supprime cette exclusion, il faudra alors neutraliser le test actuellement réalisé, de la façon suivante :

Enlever le test sur l'horaire dans la constante BENERMMG :

Saisie d'une constante - Test -

Code Intitulé Mémo

Code jusqu'à 8 car. pour les constantes "Tests multiples" Visible Date

Paramètres Informations PPS Spécificités

Valorisation

Condi...	Constante	Op.	Valeur
Et	HÀ04	>	0,000

Alors BENERMMG =

Sinon BENERMMG =

6.2. Cas des entrées/sorties et Absences non rémunérées

Il convient de modifier le paramétrage standard pour le calcul de la RMMG en cas d'entrée sortie en cours de mois ou d'absence non rémunérée et de mettre la constante SMICMENS (voir le §5 écrêtage de la CSG) à la place de SMICMENS dans la constante RMMG.

Saisie d'une constante - Calcul -

Code Intitulé Mémo

Visible Date

Paramètres Informations PPS Spécificités

op	Code	Intitulé
	CHOM_RMMG	Détermination tx pour RMMG
/	100,0000	
/	SMICMENS	SMIC mensuel légal proratisé

Valorisation

Arrondi

Sources :

http://circulaires.legifrance.gouv.fr/pdf/2015/07/cir_39848.pdf

<https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000020176520&categorieLien=id>

<https://rfpaye.grouperf.com/dictionnaire/paye/20130716134541389.html>

<https://rfpaye.grouperf.com/dictionnaire/paye/20120403150811035.html>